

Préparé par Elizabeth McCarty, Avocat, Bureau de l'avocat des enfants

À quel stade le Bureau de l'avocat des enfants (BAE) doit-il s'engager dans les discussions au sujet des arrangements de communication? Quel rôle le BAE joue-t-il relativement à la planification et à la mise en oeuvre des arrangements de communication?

Si le BAE représente un enfant dans une instance de protection de l'enfance en cours, et que le statut de pupille de la Couronne est une disposition possible, on devrait envisager une ordonnance de communication très tôt, et les discussions à cet effet devraient inclure le BAE à titre d'avocat de l'enfant.

Le BAE peut être nommé par le tribunal dans diverses instances de communication en vertu du paragraphe 153.5 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (LSEF). Ce paragraphe prévoit que l'enfant peut être représenté par un avocat dans toute instance juridique en vertu des paragraphes suivants :

- (a) Par. 145.1 – une requête en vue d'obtenir une ordonnance de communication faite par la SAE concernant un pupille de la Couronne sans ordonnance de visite;
- (b) Par. 145.1.2 – une requête en vue d'obtenir une ordonnance de communication concernant un pupille de la Couronne avec une ordonnance de visite;
- (c) Par. 145.2 – la modification d'une ordonnance de communication avant l'adoption;
- (d) Par. 153.1 – la modification d'une ordonnance de communication après l'adoption.

Le paragraphe 153.5(2) prévoit que si le tribunal décide qu'il est souhaitable qu'un avocat représente l'enfant en vertu de l'une de ces instances, il peut, avec le consentement du BAE, autoriser ce dernier à représenter l'enfant.

## A. Procédure lorsqu'il s'agit d'un pupille de la Couronne sans ordonnance de visite

Si l'enfant est un pupille de la Couronne et qu'aucune ordonnance de visite n'est en vigueur, la SAE est la seule partie qui peut présenter une requête en vue d'obtenir une ordonnance de communication. Le BAE peut être nommé par le tribunal pour représenter l'enfant. Comme il a été mentionné ci-dessus, le paragraphe 153.5(2) précise que cette ordonnance ne peut pas être rendue sans le consentement du BAE.

## B. Procédure lorsqu'il s'agit d'un pupille de la Couronne avec une ordonnance de visite

La participation du BAE aux discussions sur l'ouverture en adoption lorsqu'il s'agit d'un pupille de la Couronne et qu'une ordonnance de visite est en vigueur dépend grandement du type de visite qui est précisé dans l'ordonnance de tutelle de la Couronne et dans l'avis qui est remis à l'enfant.

En 2011, la LSEF a été modifiée afin de permettre à la SAE de révoquer une ordonnance de visite lorsqu'un enfant est pupille de la Couronne et qu'il sera placé en vue d'une adoption. Le paragraphe 145.1.2 (2) établit que l'avis de placement en vue d'une adoption et de révocation de l'ordonnance de visite doit être remis à la personne à qui on avait accordé un droit de visite (titulaire du droit de visite) ainsi qu'à la personne à qui on avait émis une ordonnance de visite (bénéficiaire du droit de visite). Par exemple, si l'ordonnance disait que Michel doit avoir accès à ses parents une fois par mois, Michel est le titulaire du droit de visite, et ses parents sont les bénéficiaires du droit de visite.

Si vous êtes le titulaire du droit de visite, vous recevez aussi un avis vous informant que vous avez le droit de présenter une requête en vue d'obtenir une ordonnance de communication (formulaires 8D.2 ou 8D.3). Si vous êtes le bénéficiaire du droit de visite, vous recevez simplement un avis vous informant que votre droit de visite sera révoqué (formulaire 8D.4).

Il existe trois mécanismes permettant de demander la participation du BAE dans des cas de communication, où il y a actuellement une ordonnance de tutelle de la Couronne et qu'une ordonnance de visite est en vigueur :

1. **Avis au BAE par l'entremise du processus d'avis du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse (MSEJ)**
2. **Ordonnance**
3. **Règlement extrajudiciaire des différends (RED) avant l'audience**

### 1. Processus d'avis du MSEJ à l'intention du BAE

En vertu de la LSEF, il n'y a aucune exigence de remettre des avis (formulaires 8D.2, 8D.3 ou 8D.4) au BAE. Cependant, par suite des modifications législatives, le MSEJ a établi un processus visant à signifier au BAE qu'un enfant reçoit un formulaire 8D.2 ou 8D.3 l'avisant de son droit de présenter une requête en vue d'obtenir une ordonnance de communication. (Il n'existe pas de processus visant à signifier au BAE qu'un enfant reçoit un formulaire 8D.4.)

Depuis le 1er mai 2012, si la SAE remet un formulaire 8D.2 ou 8D.3 à un enfant ayant moins de 18 ans, elle doit en aviser le BAE **le même jour ouvrable**. Les renseignements suivants doivent être fournis au BAE :

- (a) une copie du formulaire remis à l'enfant;
- (b) une copie de toute ordonnance de protection de l'enfance actuelle en vigueur (y compris l'ordonnance de visite);
- (c) un formulaire du MSEJ dûment rempli intitulé « Avis informant le bureau de l'avocat des enfants de la remise d'une formule 8D.2 ou 8D.3 à un enfant ».

Ces renseignements doivent être télécopiés à l'attention d'Elizabeth McCarty, au 416-314-8050. On peut aussi joindre Madame McCarty au 416 314-8108.

Le BAE examinera ensuite les documents fournis et déterminera s'il affectera un avocat ou non pour représenter l'enfant. Si le BAE affecte un avocat, il déterminera, dans la période de 30 jours, s'il présente ou non une requête en vue d'obtenir une ordonnance de communication au nom de l'enfant. Si le BAE détermine qu'il présente une telle requête, l'enfant est le demandeur, et le BAE assure la représentation. Si le BAE ne présente pas de requête en vue d'obtenir une ordonnance de communication, il peut tout de même être nommé pour représenter l'enfant si une autre partie présente une telle requête.

### 2. Ordonnance

Dans les cas où le BAE n'est pas avisé de la révocation d'une ordonnance de visite (lorsque l'enfant reçoit un formulaire 8D.4), le BAE peut toujours être nommé pour représenter cet enfant si une autre partie présente une requête en vue d'obtenir une ordonnance de communication, et que le tribunal juge approprié qu'un avocat du BAE représente l'enfant (par. 153.5 de la LSEF), avec le consentement du BAE.

### 3. Règlement extrajudiciaire des différends (RED) avant l'audience

Le RED est un autre mécanisme à envisager si vous voulez engager le BAE plus tôt dans le processus. Si une SAE propose un RED, elle doit en aviser le BAE en vertu du *Protocole de règlement extrajudiciaire des différends de la protection de l'enfance*. La proposition d'un RED est un mécanisme visant à engager le BAE dans les négociations avant que les avis soient remis et qu'une requête en vue d'obtenir une ordonnance de communication soit présentée par une autre partie.

L'avantage de cette approche est l'engagement précoce du BAE. Dans de nombreux cas, au moment où on remet à l'enfant un avis de révocation du droit de visite, des discussions et des négociations continues ont déjà été entreprises entre la SAE, les parents adoptifs et la famille au sujet des arrangements de communication possibles. Si ces négociations sont complexes ou particulièrement délicates, il pourrait être avantageux que toutes les parties pertinentes (incluant le BAE) y participent dès le début.

Si une SAE propose un RED, il est important de mentionner dans l'avis au BAE que le RED est lié à des discussions portant sur une ordonnance de communication.

#### À quoi doit-on s'attendre de la participation du BAE?

Lorsqu'il acceptera un dossier, le BAE prendra un certain nombre de mesures. Vous devez vous attendre à ce que le BAE assume les responsabilités suivantes :

- Rencontrer l'enfant pour s'assurer qu'il a une voix indépendante au regard des arrangements de communication.
- Discuter avec la SAE pour avoir une idée des arrangements de visite actuels (fréquence, lieu, avec supervision ou non) ainsi que pour savoir si selon la SAE, les visites sont positives pour l'enfant.
- Le cas échéant, rencontrer les personnes avec lesquelles l'enfant a des visites.
- Dans la mesure du possible, rencontrer les parents adoptifs.
- Participer à des discussions relativement aux arrangements de communication.
- Dans les cas appropriés, signifier et présenter une requête en vue d'obtenir une ordonnance de communication au nom de l'enfant, puis représenter l'enfant à l'instance.